

BGE 31 II 896

Bundesgericht (BGE), 1905-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_31_II_896

FR: ATF 31 II 896

IT: DTF 31 II 896

Volltext

896 Civilrechtspflege. XI. Civilstreitigkeiten, zu deren Beurteilung das Bundesgericht von beiden Parteien angerufen worden war. Diferends de droit civil portes devant le Tribunal federal par convention des parties. 112. Arrêt du 14 deoembre 1905, dans la cause Aktiengesellschaft Sohweizerisoher Xalkfa.briken in Zurioh, dem., de{ .reconv., contre Duvanel &, Oie, def., dem. reconv. Syndicat. Le contrat de syndicat est-il illicite? Art. 17 00. - Erreur essentielle, Art. 18,19,10 et 4°,21 CO. - Validite de decisions prises par l'assemblee generale des membres du syndicat; transformation du but social't - Nature des relations juridiques entre les membres. Art. 2 et suiv., 77 et suiv., 53"2, 627 CO. - Interpretation des statuts. - Violation des statuts par la societe demanderesse; la sortie des defendeurs du syndicat est-elle justifiee 't Art. 95, 122 CO. Les parties ont pris les conclusions suivantes: l' A. -G. Kalk: « que les defendeurs soient condammes a payer a la » societe demanderesse: » 1° 1740 fr. 05, avec inter~ts au 5 % des le 5 mars 1904, » solde de compte entre parties, y compris l'egalisation des » contingents operee conformement a Ia decision de l'assem- " bIee generale du 3 fevrier 1904 ; » 2° 4500 fr. avec inter~ts au 5 % des le 4 avril 1904, » application de la clause penale conformement a Ia decision » du conseil d'administration du 30 mars 1904; » 3° 8000 fr. avec inter~ts au 5 % des le 8 juin 1904, » application de Ia dause penale conformement a Ia m~me » decision du conseil d'administration ; » sous reserve de reclamations ulterieures en dommages » et inter~ts. » XI. Civilstreitigkeiten vor Bundesgericht als forum prorogatum. No 11 Il. 897 Dnuanel 8: Gie: « Plaise au tribunal: :!> 10 Declarer Ia demande mal fondee en toutes ses COIll- ... clusions. » Reconventionnellement: » 20 Dire que la decision du 3 fevrier 1904 de l'assem- '» bIee generale de l'A.-G. Kalk concernant le conge des " usines romandes est nulle et declarer rompu par le fait et :!> Ia faute de Ia demanderesse le contrat du 25 avril 1902 ; » 3° Dire et pro non cer que les effets de Ia rupture du , contrat entre parties remontent au 3 fevrier 1904 ; » 4° Prononcer que Ia decision du 3 fevrier 1904 concer- ." nant l'egalisation des contingents est contraire aux statuts, » Ia declarer nulle et prononcer qu'il devra ~tre statue a » nouveau sur cette egalisation et cela en stricte conformite "» des dispositions des statuts; » 5° Reserver tous comptes entre parties concernant l'ega- » lisation des contingents executee conformement aux statuts; » 6° Reconnaître que la demanderesse est debitrice de » Duvanel & Cie, de 1155 fr. 22, et Ia condamner a leur :> payer cette somme avec interets au 5 % des le 15 fevrier » 1904;)} Condamner Ia demanderesse a payer a. Duvanel &: Oe Ia :> somme de 20 000 fr. ou ce que justice connaîtra a titre de " dommages et interets avec interets au 5 % des le 5 mars :> 1904.» En tout etat de cause: « 80 Reserver tous droits de Duvanel & Cie sur la part » leur revenant a. l'actif sodal ensuite de leur souscription de » 9 actions et leurversement de 900 fr. sur les dites actions.» En {aU: A. - Au printemps de 1902, les fabricants de chaux de la Suisse allemande fonderent une societe par actions,l'A.-G. Kalk, dans le but, - dit l'article premier des statuts, dates du 25 avril 1902, - de maintenir viable en Suisse l'industrie des chaux en emp~chant des prix de vente ruineux

et en procédant à une juste répartition de la vente entre les fabriques. Aux termes de l'art. 3 des statuts les actions sont nominatives et ne peuvent être transférées qu'avec l'assentiment de l'assemblée générale. Elles ne peuvent être prises que par une des fabriques contractantes; le total des actions est déposé dans une maison de banque comme garantie de l'observation exacte des statuts et du contrat. Ce contrat, passé entre la société et chacun de ses membres, règle les droits et devoirs des fabriques contractantes envers la société; il est imprimé à la suite des statuts et porte comme entête; « Contrat entre l'A.-G. Kalk à Zurich et la maison intéressée à » Son texte, également rédigé en allemand, a été arrêté d'un commun accord par l'assemblée générale des actionnaires du 25 avril 1902, et révisé le 9 décembre 1902 par l'adjonction d'un article 25. B. - Des sa fondation l'A.-G. Kalk, qui comprenait une vingtaine de maisons, toutes de la Suisse allemande, s'efforça de créer, dans la Suisse française, un syndicat semblable au sien, avec lequel elle pensait pouvoir agir d'un commun accord. Après de nombreuses conférences, des études et des pourparlers suivis, ce projet dut être abandonné, par suite de l'opposition d'usines importantes du canton de Vaud; la dernière réunion eut lieu le 9 décembre 1902, à Yverdon. - Le lendemain M. Perwé, administrateur-délégué de la Société anonyme des Chaux et Ciments de Baulmes, qui avait présidé ces conférences, télégraphia à l'A.-G. Kalk: « Ensuite de l'attitude des Usines de Paudex avons abandonné) » donne syndicat avec regret. Vous pouvez donc, comme nous, agir librement. » Les représentants de l'A.-G. Kalk convoquèrent néanmoins une nouvelle conférence à Neuchâtel, pour le 23 décembre 1902; ils exposèrent aux industriels romands qui répondirent à leur appel, qu'il fallait se décider à une guerre ruinieuse de prix ou à une entente; ils auraient même menacé de jeter 1400 wagons de chaux à 80 fr., prix dérisoire, sur le marché romand, de manière à tuer la concurrence. Ce jour même, les Usines de Baulmes et cinq maisons neuchâteloises, dont la défenderesse, déclarèrent adhérer aux statuts de l'A.-G. Kalk; elles demandèrent leur entrée dans la société. XI. Civiltreidigkeiten vor Bundesgericht als forum prorogatum, No 112, 899 société et s'engagèrent à ne faire, dès ce jour, aucun marché pour 1903, sans en référer au bureau de Zurich; il était, en outre, convenu que les marchés déjà faits seraient comptés dans les contingents - soit parts proportionnelles, - pour lesquels les fabricants romands demandaient à figurer sur la liste du syndicat; pour les défendeurs, 670 wagons de 10 tonnes. C. - Par décision du 29 décembre 1902, l'assemblée générale de l'A.-G. Kalk admit les six usines romandes dans le syndicat, ce qui entraîna une modification des statuts de la société (décision du 30 janvier 1903). dont le capital fut porté de 100 000 à 150 000 fr., et du contrat à passer entre chacun des actionnaires et la Société. n'y a lieu de citer les articles suivants du contrat (en traduction): " Art. 2. - Toutes les fabriques mentionnées à l'article 9 font savoir à leur clientèle par une circulaire collective qu'elles ont chargé l'A.-G. Kalk à Zurich de la vente de leur chaux hydraulique. » « Art. 3. - En conséquence la maison soussignée s'engage, dès le 1^{er} mai 1902, à ne livrer de la chaux hydraulique, dans la zone de vente de l'A.-G. Kalk que pour le compte de celle-ci et cela conformément aux dispositions suivantes: ' » « Art. 7. - Les marchés antérieurs, c'est-à-dire les ventes conclues avant la fondation de l'A.-G. Kalk, seront exécutés par la fabrique contractante aux prix de vente déjà convenus. Ces marchés comptent dans le contingent et paient la demi-provision de vente; en revanche la fabrique qui livre supporte le du croire. » « Art. 9. - La base pour la répartition, entre les fabriques contractantes, de l'ensemble des ventes opérées dans la zone de vente de l'A.-G. Kalk, est déterminée par les contingents suivants: (suit la liste des 26 fabriques portant en regard de chaque nom un nombre de wagons formant le contingent proportionnel de la maison).

Sans le consentement de la maison que cela concerne, son contingent ne peut pas 900
Civiltrechtspllege. etre unilateraleBlent reduit pendant la duree de la conven- tion; une
reduction ne peut etre operee que proportionnel- lement POUl' tous les interesses. »

Le proces-verbal constate que, dans eette seanee, le sieur Duvanel a d'abord declare qu'il ne
pouvait admettre qu'une proposition qui impliquerait une egalisation des contingents
embrassant l'ensemble des livraisons faites; - qu'apres discussion separee des representants
des usines romandes, il a declare ne pas pouvoir admettre la proposition faite ; - que la
proposition de separation en deux groupes a ete ad- mise a l'unanimité ; - que l'indemnité de
8 fr. pour intro- duction de chaque wagon dans la Suisse allemande et celle de 10 fr. pour
egalisation des contingents dans le groupe franljais a ete admis par tous les representants,
sauf une abstention; - qu'une contestation s'est elevee dans le eours de la seanee pour savoir
s'il fallait l'unanimité ou si l'art. 25 du contrat etait applieable ; - et que le president a
constate que, le nombre des acceptants excedant les 4/5, la proposition etait acceptee. Il
n'est pas conteste que le representant de la maison Duvauel a vote la separation en deux
groupes et que c'est lui qui s'est abstenu sur la seconde partie de la proposition. b) Eu ee qui
concerne la ltale contre les usines non syndi- .fjwies, l'assemblee generale a decide, en vertu
du § 6, lettre b des statuts (dit le proces-verbal) ce qui suit: « 10 Vu la situation
exceptionnelle et anormale dans la Suisse romande et les difficultes ereees par la
eoneurrence .des usines romandes non syndiquees, l'assembMe generale de l'A.-G. Kalk
donne l'autorisation a ehaeune des six fabri- ques romandes qui lui en fait la demande, de
suspendre les engagements resultant de son eontrat durant une annee, soit pour 1904. En
consequence, ehaeune de ces fabriques auto- xisees obtiendra pour la Suisse romande la
liberte de vente, et pourra fixer elle-meme le prix et la quantite. Ses ventes 904
Civiltrechlsplpflege. seront facturees directement par elle, sans qu'aucune rede- vance ne soit
due a l' A.-G. Kalk. » Pour les fabriques qui se mettront au benefice de la disposition qui
precMe il est cree, a cote de leur rayon d'ac- tion libre, constitue par les cinq cantons
romands, une zone neutre formee des cantons de Berne et Soleure. Dans cette region,
chacune des fabriques qui aura use de l'autorisation ci-dessus indiquee ne pourra vendre une
quantite de chaux superieure a celle determinee par la moyenne des anneeß 1898 ä 1901
inclusivement. Ces ventes se feI'ont par l'inter- mediaire de l' A. -G. Kalk moyennant la
bonification de la redevance usuelle. Dans le cas ou ces ventes depasseraient la moyenne
determinee ci-avant, la fabrique en question au- rait a payer a l'A.-G. Kalk la meme
redevance que celle qui sera fixee pour l'egalisation des contingents entre les fabri- ques
suisses-allemandes. En revanche si la moyenne detel'- minee n'est pas placee dans la zone
neutre, la partie non vendue du contingent sera egalisee par une bonification egale a celle
admise par les fabriques suisses-allemandes entre elles. L'A.-G. Kalk ne pourra pas vendre
en 1904, dans les cinq cantons romands) une quantite de chaux superieure a la moyenne des
ventes des annees 1898 a 1901 inclusivement, ces ventes ne pouvant pas se faire en-dessous
des prix faits par les usines au benefice des conditions ci-avant. Si la moyenne de vente
dans la Suisse romande est depasee,l'A.- G. Kalk bonifiera aux usines au benefice des
conditions ci- avant la meme redevance que celle qui sera appliquee POUf l'egalisation des
contingents entre les fabriques suisses-alle- mandes. Le montant a bonifier sera reparti entre
les fa- briques romandes liberees, au prorata de leurs contingents. » » 2 0 Les fabriques
romandes auxquelles la liberte de vente est accordee pour 1904, conservent leurs droits a
leur part au capital social et a l'avoir de l'A.-G. Kalk au 31 decembre 1903. » Les fabriques
romandes liberees ont voix consultative dans les assemblees generales pour les discussions
ayant trait a la vente dans la Suisse allemande; elles ont voix delibera- f ! I XI.

Civilstreitigkeiten vor Bundesgericht als forum prorogatum. N° 112. 90S tive pour toute question touchant les intérêts généraux de l' A.-G. Kalk. » Le capital-actions des fabriques welsches libérées sera rente de la même manière que celui des fabriques allemandes. » Les usines romandes liMrees ne payeront à l'A.-G. Kalk aucune redevance autre que la finance due pour leurs livrai- Sons dans la zone neutre. » Le procès-verbal de la séance constate que 284 actions étaient représentées, qu'il y a eu 31 abstentions, 234 oui et 19 non. Le président a déclaré la proposition admise par une majorité dépassant les 4/5 ; il n'est pas contesté que Duvanel & Cie ne fussent pas au nombre des acceptants; quatre fa- briques romandes ont fait usage de cette faculté et ont ob- tenu pour 1904 ce qu'on est convenu d'appeler un conge. F. - Par diverses lettres, les dMendeurs Duvanel & Cie protesterent contre ces deux décisions; dans une lettre par- venue le 7 mars 1904 à l'A.-G. Kalk Hs déclaraient ce qui suit: « Nous devons vous infonner qu'étant données les décisions prises par l'assemblée générale de l' A.-G. Kalk le 3 février dernier à Zurich, notre maison ne peut plus se considérer comme liée vis-à-vis de la société. - Ces décisions sont inad- missibles en présence des dispositions des statuts, de celles du contrat et de celles du Code fédéral des obligations. Ces décisions ont indiscutablement pour effet de modifier les bases fondamentales du syndicat. - La situation n'est plus la même à la suite de l'exécution de ces décisions et nous nous voyons forcés de veiller à la sauvegarde de nos intérêts. - Ce n'est, en effet, pas pour des motifs tirés seulement de la forme dans laquelle les décisions du 3 février 1904 ont été prises, que nous nous retirons, mais les nécessités de la concurrence et la légitime défense de nos intérêts nous y obligent. - Nous vous confirmons nos déclarations et lettres antérieures à ce sujet. - Nous nous réservons de revenir à bref délai et d'une fa 10 Duvanel & Cie sont condamnés : (1) à une peine de 100 fr., par chaque wagon qu'ils ont livré ou livreraient encore à Keller et Eggemann, à Berne; » b) à une peine de 4500 fr., somme égale à la valeur des actions dont ils sont porteurs, conformément à l'article 18 du contrat. De même, Duvanel & Cie sont déclarés déchus de leurs droits d'actionnaires de l' A.-G. Kalk et respon- sables de tout dommage résultant de leur conduite, pour cette société. 1> 20 L' A.-G. Kalk déclare expressément qu'elle se réserve le droit d'exiger le paiement d'autres peines pour les contra- ventions au contrat non mentionnées dans la présente lettre. » Par lettre du 7 avril 1904, le conseil d'administration à 908 Civilrechtspflege. précise le sens de la lettre b, de la décision qui précède, en ces termes: « la déchéance prononcée n'a nullement le sens que nous vous accordions le droit de vous départir du contrat de société, mais la déchéance prononcée contre vous a trait exclusivement aux droits sur la fortune de l'A.-G. Kalk qui vous sont conférés par les statuts mêmes de la société et par la loi ». Par lettre du 9 avril 1904, Duvanel & Cie ont répondu que ces décisions n'avaient pour eux aucune valeur et qu'ils les tenaient pour nulles et non avenues; Hs offraient de liqui- der la situation par une entente à l'amiable, un arbitrage ou les tribunaux compétents. Ils ajoutaient entre autres : « La maison Duvanel & Cie est restée fidèle à tous ses engagements du 29 décembre 1902, tant et aussi longtemps que le syndicat est lui-même resté fidèle à ses statuts, c'est- à-dire jusqu'au jour OU, grâce à la majorité, il a cru pouvoir bouleverser ses statuts et changer entièrement le but social en opérant ainsi une rupture pure et simple du contrat: En donnant, sur la proposition d'une ou plusieurs fabriques intéressées à l'obtenir, ce fameux conge qui a tout gâté, vous avez disloqué le syndicat, divisé ses membres qui s'étaient cependant syndiqués pour être unis, vous les avez poussés à se faire concurrence entre eux et à faire concurrence au syndicat lui-même En sortant et en contractant des marchés, la maison Duvanel & Cie a essayé, comme c'était son devoir, de sauvegarder sa situation totalement compromise par vos décisions, eUe se réserve de vous

de- mander de ce chef des dommagesinterets en proportion. » H. - Par lettres echangees en date des 15 et 19 avril 1904 parties se sont mises d'accord pour porter le litige directement devant le Tribunal federal, en vertu de l'art. 52 OJF. Dans leurs demande et reponse des 8 juin et 1 er aoult elles Qnt formule les conclusions rapporte es en tete du pre- sent arret; elles les ont maintenues dans leurs replique et duplique des 5 octobre 1904 et 15 avril 1905 et en plaidoirie. J. - La societe demanderesse a, en resume, expose dans ses pie ces et en plaidoirie ce qui suit: XI. Ci'lilstreitigkeiten vor Bundesgericht als forum prorogatum. No 112. 909 L'egalisation des contingents devait, d'apres l'article 14 du contrat, s'operer par une elevation ou reduction du prix des produits de certaines fabriques et par le report des diffe- rences sur l'exercice suivant; on constata bientot que ce mode d'egalisation avait ete rendu impossible en 1903 par. suite de l'entree des six maisons romandes et des marches anterieurs conclus a vil prix par elles. Augmenter le prix de leurs produits pour arretel' leur vente, c'eut ete laisser libre eours a la concurrence des usines non syndiquees ; les laisser vendre a bas prix, c'etait augmenter leurs livraisons depas- sant dejä. leur contingent et les obliger a arreter leur fabri- cation en 1904; il fallait donc trouver une solution extraor- dinaire, c'est ce que l'assemblee generale a fait en prenant sa premiere decision du 3 fevrier 1904. - Ces marches anterieurs qui ont fausse la situation, ont ete conclus alors qu'on etait deja en pourparlers; il en est specialement ainsi pour ceux de la maison defenderesse qui n'a vait livre q ue 185 wagons dans la Suisse allemande, de 1898 a 1901, et qui a vu ce chiffre mon tel' a 345.6 pour 1903; elle a agi deloyalement; elle a concIu, le 23 decembre 1902, jour meme de son entree dans l'A.-G. Kalk, une vente d'une centaine de wagons avec une maison Ed. Wüthrich & Cie d'Herzogen- buchsee ; apres avoir cherche ase delier de ce marche conclu a vil prix, elle a contraint judiciairement la dite mais on a prendre livraison de cette marchandise, ce qui aggravait la situation du syndicat. - Les defendeurs ont reconnu, a maintes reprises, qu'il fallait prendre des mesures speciales ponr liquider la situation a fin 1903 et pour etablir la situa- tion des nsines romandes en regard des fabriques non syndi- quees et organiser la lutte contre ces dernieres; ils so nt mal venus a attaquer les decisions de l'assemblee generale du 3 fevrier 1\;)04. Par lettre du 28 janvier 1904, ils se sont opposes a une augmentation de 10 fr., destinee a reduire leur vente en application de l'art. 14 du contrat; Hs ont pris part aux deliberations du 3 fevrier 1904, leur representant a vote la separation en deux groupes, il n'a fait inserire au proces- verbal aucune protestation contre les decisions intervenues; 910 Civilrechtspflege. il s'est donc soumis. - Du reste, l'art. 14 etait inapplicable sans entrainer la ruine des defendeurs, et de leur propre aveu, une lutte devait etre entreprise contre les usines non' syndiquees; il fallait arriver a une solution; or, l'art. 25 du contrat permet la revision de celui-ci, a une majorite de 4/6, chiffre qui a ete atteint et depasse dans les deux decisiols prises le 3 fevrier 1904. - Ces decisiols etant regulieres, les defendeurs n'avaient aucun droit de se declarer delies de leurs obligations et la soci(~te est legitimee a leur reclamer le solde de compte tel qu'il est etabli dans les conclusions et de faire application des clauses penales. K. - Les defendeurs ont, en resume, expose dans leurs pieces et en plaidoirie, ce qui suit : Ce ne sont pas tant les marches anterieurs, qu'une equi- voque initiale, qui a produit la situation a la quelle on a eherehe un remMe par les decisions du 3 fevrier 1904, prises en violation du contrat. Ce n'est que lorsque les pourparlers entames dans le but d'arriver a la creation d'un syndicat romand, embrassant toutes les usines de la Suisse fran~aise, eurent definitivement echoue et avant les propositions d'en- tree des usines de Baulmes et des cinq fabriques neuchate- loises dans le syndicat, que ces maisons ont conclu, avec leurs anciens clients, des marcMs pour 1903; elles avaient a ce moment repris toute liberte et devaient sauvegarder leurs interets; il ne

saurait du reste s'agir que de devoir moral et non pas d'obligation juridique. - Les difficultés ont bien plutôt leur source dans le fait que les six usines romandes syndiquées, - les défendeurs en particulier, - furent laissées, sur l'étendue de leurs engagements, dans une erreur qu'il n'aurait tenu qu'au conseil d'administration de l'A.-G. Kalk de dissiper d'emblée; on leur a laissé croire que la lutte contre les usines non syndiquées serait faite aux frais du syndicat et non pas aux frais à elles. La situation anormale a été causée essentiellement par la différence entre la consommation en chaux de la Suisse allemande et celle de la Suisse française en 1903; cette différence provient de ce que les fabricants allemands ont des contingents beaucoup plus élevés et ont vendu trop cher, cela spécialement en regard de la concurrence qu'il fallait écarter par une entente ou par une lutte avec les usines non syndiquées. Le contrat est vicié par une erreur essentielle provenant du fait que les parties n'étaient pas d'accord sur cette lutte; le conseil d'administration, en gardant le silence sur ce point, a commis un dol; le contrat n'est donc pas obligatoire, vu les articles 19 al. 1^o et 4^o et 24 CO. En tous cas les obligations assumées par l'A.-G. Kalk n'ont pas été remplies et cette société doit réparer les dommages-intérêts en vertu des articles 110 et suiv. CO. La décision de l'assemblée générale du 3 février 1904 implique une transformation du but social; le conge fait renaître la concurrence et détruit la solidarité j l'art. 627 CO est violé en ce qu'une majorité des actionnaires a privé un actionnaire, soit la maison défenderesse, de droits acquis et qu'elle a imposé à la minorité une transformation du but de la société. - La décision intervenue modifie les statuts, or, aucune inscription n'en a été faite au registre du commerce (CO 626). - Le mode d'égalisation des contingents, proposé à l'assemblée générale du 3 février, était une transaction, il devait être admis à l'unanimité. L'article 25 du contrat invoqué pour justifier la majorité des 4/5 admise, n'est pas opposable aux défendeurs; il ne se trouvait pas reproduit dans le projet de texte français, demandé et obtenu par quatre fabriques romandes, a eu pour effet d'autoriser ces-ci, - soit quatre fabriques qui, 10 ans de la conclusion du contrat, faisaient partie du syndicat, - à vendre librement, c'est-à-dire à produire combien il leur plairait à l'avenir, à séparer leur production de la production commune et à vendre à tout prix, en un mot à créer une concurrence aux usines syndiquées. Cette décision portait une atteinte directe aux droits primordiaux des défendeurs en réduisant, contre leur gré, leur part proportionnelle et en réintroduisant la concurrence avec des usines du syndicat. Dans ces conditions la décision du 3 février 1904 permettant le «conge», viole l'art. 9, elle modifie la base même du contrat, supprime sa raison d'être et change son but. Il ne suffisait donc pas de la majorité des 4/5 des votes prévue par l'art. 25 pour apporter cette modification essentielle au contrat, il fallait l'unanimité des co-contractants. La décision prise ayant bouleversé de fond en comble le syndicat et sapé sa base, c'est avec raison que les défendeurs se sont estimés déliés de leurs obligations. L'article 95 CO dispose que celui qui veut poursuivre l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir accompli ou offrir d'accomplir sa propre obligation. L'A.-G. Kalk, qui a violé les droits essentiels des défendeurs ses co-contractants, est mal venue à vouloir leur appliquer les clauses pénales des art. 17 et 18 du contrat, alors qu'elle a elle-même réintroduit la concurrence entre usines du syndicat et modifié sans consentement la part proportionnelle des défendeurs. C'est à tort que la société demanderesse prétendrait qu'en vertu de l'art. 122 CO les défendeurs auraient dû lui fixer un délai convenable pour remplir ses obligations. Ainsi que le Tribunal fédéral l'a jugé d'une façon constante, cette condition n'est pas indispensable lorsqu'il est évident que la sommation est inutile et restera sans effet (voir arrêt du 23 mars 1900, Sommer c. Slezak et Bemann, Rec. off. XXVI, 2, p.

138, 924 Civilrechtspllege. consid. 4 et loc. cit.). Le fait illi~me que quatre usines avaient dispose pendant quelques jours, soit des le 3 fevrier 1904, de la liberte de conclure des marches atout prix pour cette annee-lä., avait change la situation d'une maniere ineme- diable. - La. societe demanderesse ne pourrait pas non plus justitier sa conduite par les raisons deja invoquees a l'appui de sa decision concernant l'egalisation des contingents et pretendre a une acceptation tacite des defendeurs, cela pour les memes motifs indiques ci-dessus; la question se pre- sente dans les memes conditions et il n'a pas ete soutenu' que le representant de la maison Duvanel & Cie ait vote a l'assemblee du 3 fevrier 1904 la decision relative au conge. Les defendeurs n'ont au contraire cesse de protester aussi contre cette violation du contrat. Dans ces conditions les conclusions 2 et 3 de la demanda doivent etre repoussees conformement a la conclusion 1 da la reponse. Ce prononce impliquant en lui-meme la solution des conclusions reconventionnelles 2 et 3, qui ne sont qu'une justification de la conclusion liberatoire 1, il est sam interet de soumettre celles-ci a un examen special et d'y repondre. Etant donnee cette solution, il n'y a pas lieu d'examiner- jusqu'ä quel point l'article 25 des statuts liait les defendeurs. 8. - Dans leu l' conclusion reconventionnelle N° 8 les de- fendeurs demandent l'allocation de 20000 fr. a titre de dom- mages-interets. Ils n'ont materiellement etabli aucun dom- mage. Ils ont allegue, il est vrai, qu'une grande baisse da prix a ete causee par le fait des decisions de l' A.-G. Kalkr qu'une partie de leur clientele se trouve perdue, mais Hs n'ont justitie aucun chiffre) ils n'ont pas offert de rapporter la preuve de l'etendue de leur dommage et ils n'ont pas etabli le rapport de causalite entre les decisions du 3 fe- vrier 1904, soit la rupture du contrat et le pretendu dom- mage subi. On serait plutOt porte a croire qu'a raison da l'avance qu'Hs avaient sur leur contingent a leur sortie du syndicat et des marches qu'ils ont conclu a ce moment meme,. ils ont beneficie de la situation dans laquelle l'A.-G. Kalk s'est mise par ses decisions irregulieres. XI. Givilstreitigkeiten vor Bundesgericht als forum prorogatum. No t1'!. 9'25 9. - Le present litige ne portant que sur les droits et 'Obligations deconlant du contrat existant entre parties, les droits de la mais on Duvanel & Cie, en tant qu'actionnaire de l' A.-G. Kalk, ne sont pas touches par ce proces et la reserve faite a cet egard par les defendeurs dans leur conclusion reconventionnelle 8 est inutile) etant de droit ; il ne doit donc pas etre entre en matiere sur cette conclusion. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: 1. - La demande est repoussee conformement a la con- clusion 1 de la reponse. II. - Les conclusions reconventionnelles 2, 3, 4,5, 7 et 8 so nt ecartees dans le sens des motifs. In. - La conclusion reconventionnelle 6 est admise et par consequent l' A.-G. Kalk, aZurich, est reconnue debi- trice de Duvanel & Oie, a N oiraigue, et leur doit immediat paiement de 1155 fr. 22 c. (onze cent cinquante cinq fra~cs vingt-deux centimes) avec interet an 5 % des le 15 fevner 1904. .~--.-'---